

autres revenus, de la somme de trois millions qui sera annuellement remise par les Régisseurs ou Fermiers desdits Droits, entre les mains des Gardes du Trésor Royal, pour être par ces derniers, employée au paiement des arrérages & au remboursement des Capitaux desdites Rentes, sans que lesdits fonds puissent être diminués ni retranchés jusqu'à l'entier remboursement desdites Rentes, sans préjudice du prélevement porté aux précédens Articles, en faveur des liquidations des Offices sur les Cuirs.

Par l'Article V. vous avez, Sire, affecté en outre, pour l'accélération du remboursement de ces mêmes Rentes & par augmentation, la somme à laquelle se trouveront monter les arrérages des Capitaux qui auront été remboursés chaque année : en sorte, porte l'Article, qu'il sera employé tous les ans trois millions de fonds jusqu'au parfait remboursement desdites Rentes, sans pouvoir distraire aucune partie de ce fonds, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Les Articles I. IV. & V. de l'Edit du mois de Juillet 1761 portent précisément les mêmes dispositions, termes pour termes, à l'égard du second Emprunt ouvert par cet Edit & y ajoutent : que dans le cas où par la perception dudit Droit, il ne se trouveroit pas de fonds suffisans pour fournir aux arrérages & au remboursement périodique des Capitaux, il sera remis par l'Adjudicataire des Fermes Générales unies, entre les mains des Gardes du Trésor Royal ce qui manquera de fonds pour compléter les sommes annuelles à ce destinées ; en sorte que soit sur le produit du droit sur les Cuirs (prélevement fait & de la somme nécessaire pour le remboursement des Titulaires d'Offices & de celles assignées pour amortir l'Emprunt du mois de Mai 1760) soit sur celui des Fermes Générales, il sera employé tous les ans un million cinq cens mille livres de fonds jusqu'à parfait remboursement des nouvelles Rentes, sans pouvoir distraire aucune partie de ce fonds, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Il n'est plus possible, Sire, de compter sur aucun assignat, sur aucune destination fixe, conséquemment sur aucune période de remboursement, en un mot, sur aucun état certain, relativement aux Finan-